

La retraite peut être impactée

Pour venir en aide à un proche, on peut être amené à suspendre son activité, avec des conséquences sur sa pension future

Apporter son aide à un proche amène souvent son lot de difficultés sur le plan professionnel : elle peut conduire les aidants à suspendre leur carrière, temporairement ou définitivement. Plusieurs dispositifs visent à compenser cette situation pour leur future retraite. Mais attention, ils ne jouent que lorsque l'aidant a un lien familial avec la personne aidée : époux, partenaire de pacs ou concubin, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré (frères, sœurs, neveux, nièces), y compris les ascendants, descendants ou collatéraux de l'autre membre du couple.

Le premier dispositif improprement appelé « assurance vieillesse des parents au foyer » (AVPF) permet à ceux qui ne travaillent pas, ou seulement à temps partiel, et qui ont la charge permanente d'un proche lourdement handicapé, d'être affiliés « gratuitement » au régime général de la Sécurité sociale pendant cette période, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Il en est de même pour ceux qui prennent un congé de soutien familial pour s'occuper d'un membre de leur famille handicapé ou en perte d'autonomie. Cette affiliation leur permet de continuer à acquérir des droits pour leur retraite : trimestres d'assurance et report d'un salaire forfaitaire sur leur compte. En plus de cette validation gratuite, les aidants peu-

vent prétendre à une majoration de leur durée d'assurance, mais uniquement pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015. Les conditions d'octroi de cette majoration sont assez restrictives. Pour en bénéficier, il faut s'occuper d'un adulte handicapé (âgé d'au moins 20 ans) de manière permanente et à temps complet. Autrement dit, l'aidant ne doit exercer aucune activité professionnelle et il doit vivre sous le même toit que la personne handicapée.

La majoration est d'un trimestre par période de prise en charge de 30 mois civils entiers consécutifs, dans la limite de 8 trimestres au total. Les périodes inférieures à 30 mois ne donnent le droit à rien, même « en cas de décès de la personne handicapée survenu entre-temps » ou lorsque l'aidant fait liquider sa retraite et que les 30 mois ne sont pas atteints, indique la circulaire de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV), qui précise les modalités

MIEUX VAUT

RECUEILLIR DES

JUSTIFICATIFS

DÈS LE DÉBUT

DE LA PRISE EN CHARGE,

ET LES CONSERVER

d'attribution de cette majoration. Son attribution se fait lors de l'ins-truction du dossier de retraite de l'aidant. « Il incombe par conséquent à l'aidant de recueillir et de conserver l'ensemble de ses justificatifs, dès le début de la prise en charge », conseille la circulaire de la CNAV.

« A titre dérogatoire, les personnes qui ont interrompu leur carrière pour s'occuper d'un membre de leur famille handicapé ou qui ont aidé leur enfant handicapé peuvent aussi obtenir le versement de leur retraite à taux plein dès 65 ans, contre 67 ans pour les autres assurés », explique Pascale Gauthier, associée chez Novelvly. Contrairement à ce qui est prévu pour la majoration de durée d'assurance, il n'est pas exigé que l'aide soit apportée de manière permanente, ni que l'aidant et la personne handicapée vivent sous le même toit.

S'il s'agit de l'aide apportée à un enfant handicapé, le parent n'est pas obligé de cesser, de réduire ou d'interrompre son activité professionnelle dès lors que l'aide apportée à l'enfant est compatible avec son emploi du temps. En revanche, lorsqu'il s'agit de l'aide apportée à un adulte, il faut avoir interrompu son travail pour bénéficier de ce dispositif dérogatoire. Dans les deux cas, il faut en outre que l'aide ait été apportée pendant au moins 30 mois consécutifs. ■

N. C.-K.

Une obligation alimentaire complexe

Concernant surtout les petites retraites, elle exige que les descendants aident leurs parents sur de nombreux postes

Le code civil pose le principe d'une obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants en ligne directe. Cette obligation porte non seulement sur les « aliments » proprement dits, mais aussi sur tout ce qui est nécessaire à la vie : logement, habillement, frais de maladie... « Même lorsqu'ils n'ont qu'une petite retraite, les parents hésitent souvent à faire jouer cette obligation alimentaire. Ils ne veulent pas être à la charge de leurs enfants. La question se pose généralement lorsqu'ils entrent en Ehpad, leur pension de retraite n'étant alors pas suffisante pour couvrir les frais d'hébergement », explique Florence Fresnel, avocate à Paris.

Faute d'accord, appel au juge

Cette obligation joue entre parents et enfants, mais aussi entre grand-père et belle-fille et beaux-parents. « Mais attention, le décès du conjoint ne met pas fin à l'obligation. Le survivant continue à avoir une obligation alimentaire à l'égard des parents de son conjoint décédé tant que les enfants du couple sont toujours en vie », poursuit l'avocate. S'il se remarie, le survivant sera alors redevable – mais aussi créancier – d'une obligation

alimentaire envers ses anciens comme ses nouveaux beaux-parents. En revanche, même si le code civil ne le précise pas, la jurisprudence considère que le divorce met fin à l'obligation alimentaire envers les beaux-parents, même si les enfants du couple sont toujours en vie.

Lorsque les obligés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la contribution de chacun, ils doivent alors saisir le juge aux affaires familiales. Celui-ci peut être également saisi à l'initiative de la commission départementale de l'aide sociale, si une demande d'aide sociale à l'hébergement a été déposée, ou à celle de l'établissement de soins. Il n'y a pas d'ordre de priorité entre les obligés alimentaires. « C'est le juge qui apprécie de façon souveraine et, au cas par cas, la contribution de chacun, celui qui a des revenus plus élevés que les autres devant en principe payer plus que les autres. Sauf s'il prouve qu'il a aussi des charges importantes : jeunes enfants, emprunt, etc. D'où l'importance de constituer un dossier bien étoilé faisant état de l'ensemble de ses revenus mais aussi de ses charges », conseille Florence Fresnel. ■

N. C.-K.

par foyer fiscal. Bon à savoir : la personne handicapée décède avant le souscripteur, le code des assurances prévoit que ce dernier récupère les primes versées (article L.132-3).

Les contrats épargne

Concrètement, ce sont des placements d'épargne, et ils fonctionnent exactement comme des assurances-vie. Ils sont réservés aux personnes justifiant d'un handicap qui les empêche de travailler dans des conditions normales. A l'ouverture, ils offrent le même avantage fiscal que le contrat rente survie (voir plus haut). Ils doivent être souscrits au moins pendant six ans pour ne pas perdre la réduction d'impôts et impérativement avant la liquidation des droits à retraite. Attention, en cas de souscription d'un contrat de rente survie et d'un contrat d'épargne handicap, le plafond de déduction s'applique à l'ensemble des contrats conclus. Bon à savoir : l'option épargne handicap peut être activée sur une assurance-vie classique.

><

VI

Le Monde du 5 octobre 2013